



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau du contrôle de la légalité
et de la coopération
intercommunale**

**ARRETE N° 529 /SG/DCL/BCLCI
du 21 mars 2019**

Portant surclassement de la commune du Tampon
dans la strate démographique des communes
de 80 000 à 150 000 habitants

**LE PREFET DE LA REGION
ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 84-53 du 26 juin 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88;

VU le décret n°2004-674 du 8 juillet 2004 pris pour l'application de l'article 88 la loi n° 84-53 du 26 juin 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

VU le décret n°2014-1751 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements d'outre-mer;

VU la délibération n°24-20190223 du 23 février 2019 par laquelle le conseil municipal approuve la demande de surclassement de la commune du Tampon dans la strate démographique de 80.000 à 150.000 habitants;

VU la demande de surclassement démographique présentée par le maire de la commune du Tampon , par courrier du 25 février 2019;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Considérant que les quartiers Centre-Ville, Araucarias, La Châtoire et Trois-Mares, de la commune du Tampon, figurent dans la liste des quartiers prioritaires fixée par le décret n°2014-1751 du 30 décembre 2014;

Considérant que la population des quartiers précités s'élevait selon la mise à jour de l'INSEE du 26 juillet 2016 à 7648 habitants;

Considérant que la commune du Tampon comptait au regard du dernier recensement communiqué par l'INSEE et en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019, une population totale de: 78636 habitants;

Considérant que l'article 2 du décret n°2004-674 du 8 juillet 2004, précise que la population à prendre en compte pour un surclassement est égale à la somme de la population totale de la commune (78636 habitants) et de celle des quartiers prioritaires (7648 habitants), soit 86014 habitants;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de La Réunion;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER}: La commune du Tampon est surclassée dans la catégorie démographique des communes de 80 000 à 150.000 habitants.

ARTICLE 2: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre et le maire du Tampon sont chargés chacun en ce qui le concerne l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU